



Centre NAHA  
5995, rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H1N 1X3  
Téléphone : (514) 259-9962

CSSS – 006M  
C.P. – P.L. 56  
Certification de certaines  
ressources offrant de  
l'hébergement

## Mémoire sur le projet de loi 56:

*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux  
concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement*

Personne responsable du dossier:  
Sébastien L. Pigeon, directeur général  
514-803-7757  
s\_pigeon@hotmail.com

Le 19 octobre 2009

# Présentation de l'organisme

Fondé vers la fin de l'année 1990, le Centre NAHA est un organisme communautaire de Montréal œuvrant à la réinsertion sociale d'hommes de 35 ans et plus qui ont vécu des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'itinérance, ou bien une combinaison de ces diverses problématiques. Nous offrons de l'hébergement pour une période de 9 à 12 mois aux hommes qui en font la demande et qui correspondent à nos critères de sélection. Notre centre d'hébergement a été nouvellement rénové et peut accueillir 20 résidents. À partir de novembre 2009, nous serons sujets à la réglementation de la Société d'habitation du Québec touchant à l'attribution de logements à loyer modique, offrant des logements destinés aux personnes ayant besoin de services spécifiques.

Les hommes hébergés par le Centre NAHA doivent avoir séjourné auparavant dans un centre de thérapie ou de désintoxication. Durant leur séjour, ils doivent s'abstenir de consommer et doivent être motivés à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale. Nous ne faisons pas de thérapie ou de désintoxication; nous sommes une étape intermédiaire pour ces hommes entre la thérapie intensive et la réintégration complète dans la communauté. Nous offrons un soutien psychosocial aux résidents du centre et nous travaillons avec eux selon une approche d'*intervention psychosociale*. Les résidents doivent réaliser leurs propres démarches selon un plan d'action établi et l'intervenant demeure disponible pour les soutenir dans la réalisation de leur plan d'action. Ce plan détaille les objectifs à atteindre pour développer et/ou améliorer l'autonomie du résident à un niveau adéquat pour être autosuffisant et avoir les outils nécessaires pour maintenir leur décision d'arrêter de consommer. Il énumère les moyens qui seront pris pour atteindre ces objectifs. Le séjour au Centre NAHA offre un cadre sécurisant pour réaliser ce plan d'action et augmenter les chances d'une réinsertion sociale réussie.

Un autre volet de l'organisme consiste à offrir une aide matérielle et du dépannage alimentaire aux personnes défavorisées dans les quartiers de Mercier et de Hochelaga-Maisonneuve. Les résidents du centre sont encouragés à s'impliquer activement dans le bon fonctionnement de ces services. Cela leur permet de participer à la vie communautaire de l'organisme et du quartier, ainsi que de développer leur employabilité.

## Notre position quant au projet de loi

Nous tenons à remercier la Commission de nous avoir permis d'amener notre position à ses membres concernant le projet de loi et l'impact qu'il représente pour nous et potentiellement d'autres organismes dans notre situation. En tant qu'organisme communautaire intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, nous sommes directement visés par le projet de loi 56. Nous opérons sans certificat de conformité, bien que nous étudions depuis un certain temps la possibilité d'obtenir ce certificat, tant dans un souci d'améliorer la qualité des services que nous offrons à nos résidents que de renforcer la crédibilité de notre organisme auprès de partenaires potentiels. Nous tenons à remercier la commission de

nous avoir invité à discuter avec ses membres du projet de loi et de l'impact qu'il représente pour nous et potentiellement d'autres organismes dans notre situation.

D'entrée de jeu, le cadre normatif actuel existant pour la certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement fixe des normes de qualité importantes pour les ressources et permet d'éviter des dérives graves. Il nous apparaît clair que de telles normes sont importantes dans des ressources de thérapie intensive et de désintoxication; elles sont indispensables dans un tel contexte compte tenu de la vulnérabilité des personnes y séjournant. Pour une ressource de seconde ligne comme le Centre NAHA, même si nos résidents ont déjà accompli cette première partie déterminante de leur démarche et que leur situation est plus stable, il demeure certain que la qualité de nos services serait grandement améliorée si nous étions en mesure de satisfaire de telles normes.

Cependant, étant un organisme communautaire à but non-lucratif, notre cadre financier est à la merci de la générosité de nos donateurs et du gouvernement. Nos moyens financiers limitent notre capacité à embaucher du personnel. Pour rencontrer les exigences des normes du certificat selon le cadre normatif actuel du Ministère, nous devrions être en mesure de payer de 250 à 320 heures de travail par semaine (le nombre varie selon l'interprétation que l'on fait du cadre) pour le travail des intervenants, du coordonnateur et des surveillants de nuit. Une telle exigence est très au-delà de notre capacité financière actuelle. Nous sommes convaincus que nous ne sommes pas le seul organisme dans cette situation. Advenant que nous ne puissions pas obtenir les ressources financières suffisantes avant juillet 2011, le gouvernement financera-t-il adéquatement les organismes établis qui ne sont pas certifiés présentement pour qu'ils soient en mesure d'embaucher assez de personnel pour satisfaire aux exigences du certificat de conformité? Le projet de loi 56 ne fait aucune mention d'un tel soutien, ce dernier étant une condition *sine qua non* à la survie de notre organisme en cas de mise en vigueur de la Loi. De plus, la certification obligatoire empêchera-t-elle l'émergence de nouvelles ressources communautaires faisant un travail semblable au nôtre? Le projet de loi ne spécifie pas de période de grâce pour les nouveaux organismes fondés après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Nous désirons souligner que bien que le Centre NAHA offre de l'hébergement et intervienne en toxicomanie, nous sommes une ressource de seconde ligne qui ne fait ni de la thérapie intensive ni de la désintoxication; nos services s'apparentent davantage à ceux d'un appartement supervisé. Nos critères de sélection sont établis afin de nous assurer que les hommes qui viennent résider au Centre NAHA ont déjà atteint une certaine stabilité face à leur consommation et qu'ils peuvent fonctionner dans le cadre semi-autonome que nous offrons. Dans cette optique, nous nous interrogeons sur la pertinence de nous imposer les mêmes normes de certification qu'une ressource centrée sur la thérapie intensive. Un certain cadre normatif pour des ressources exerçant dans notre créneau nous apparaît important pour garantir des services de qualité, mais doit-il être le même que celui appliqué à un centre de désintoxication? Nous croyons qu'une distinction doit être faite entre les différentes ressources qui offrent de l'hébergement et que des cadres normatifs différents doivent s'appliquer selon la lourdeur des besoins de la clientèle visée.

Cela nous amène à une nouvelle observation que nous faisons quant au projet de loi 56: il élargit les pouvoirs du gouvernement dans sa capacité à décider, sans l'intervention du législateur, du cadre normatif devant s'appliquer aux organismes ainsi qu'à quelles catégories d'organismes il exigera la certification. Il permet au gouvernement d'appliquer « toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification » en dehors des balises déjà existantes dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il permet aussi d'appliquer la sous-section 346.0 de cette loi « à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement », à l'exception « d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la présente loi » (probablement parce qu'il existe déjà des cadres normatifs pour ces types de ressources). Il existe des avantages et des inconvénients à accorder une telle souplesse au gouvernement dans l'application de la loi, mais pour nous, cela crée des incertitudes quant aux décisions que le gouvernement prendra et aux conséquences qu'elles auront sur notre organisme. Cela crée aussi la possibilité que la décision d'exiger ou non un certificat de conformité à certains organisme puisse changer dans quelques années et ce, sans débat sur la question à l'Assemblée nationale. Nous croyons que le projet de loi 56 devrait indiquer de façon plus claire quels organismes devront obtenir leur certificat de conformité lors de l'entrée en vigueur de la loi. Nous croyons aussi que le projet de loi devrait contraindre le gouvernement à consulter des représentants des organismes concernés avant de modifier le cadre normatif du certificat de conformité auquel ils sont assujettis, vu l'étendue des pouvoirs laissée au gouvernement dans la définition de ces normes.

## Conclusion

Nous sommes convaincus de l'importance d'appliquer des normes gouvernementales aux organismes offrant de l'hébergement ainsi que des services de santé et des services sociaux. Cependant, l'entrée en vigueur de telles normes doit être accompagnée des outils et des ressources financières nécessaires pour permettre à tous les organismes de s'y conformer. L'objectif des changements apportés par le projet de loi 56 doit être l'amélioration des services à la population. Il faut éviter que ces changements ne créent une situation où des organismes émergents, ou disposant de peu de ressources, ou se trouvant fragilisés par une crise ponctuelle, se voient contraints à fermer leurs portes. Bien que l'on puisse espérer que le gouvernement fasse une application judicieuse des pouvoirs que le projet de loi 56 lui accorderait, il serait préférable que le projet de loi lui-même contienne les clauses garantissant ce soutien aux organismes qui se verront exiger un certificat de conformité.

En résumé, voici les éléments que nous souhaitons voir pris en compte dans la version finale du projet de loi 56:

- les organismes offrant de l'hébergement ainsi que des services de santé et des services sociaux devraient être sujets à des normes gouvernementales afin d'assurer des services adéquats, mais le projet de loi devrait inclure des distinctions entre les organismes selon le type de services offerts

- et la lourdeur des problématiques vécues par la clientèle acceptée par l'organisme;
- le projet de loi devrait garantir un financement adéquat aux organismes communautaires qui devront recruter du personnel pour remplir les normes de certification;
  - le projet de loi devrait accorder un délai de grâce pour les nouveaux organismes communautaires qui démarreront après l'entrée en vigueur de la loi et détailler quelles mesures existeront pour aider ces organismes à atteindre un niveau de qualité dans leurs services qui soit adéquat pour obtenir éventuellement leur certificat de conformité;
  - le projet de loi devrait définir clairement quels types d'organismes devront obtenir un certificat de conformité plutôt que de laisser cette décision au gouvernement;
  - le projet de loi devrait inclure une clause obligeant le gouvernement à consulter les organismes concernés avant de modifier les normes du certificat de conformité auquel ils sont assujettis.

Nous vous remercions de la considération que vous accordez à nos positions concernant ce projet de loi. Nous espérons que le projet de loi 56 évoluera pour devenir un outil par lequel le gouvernement et le milieu communautaire pourront travailler ensemble à l'amélioration des services de santé et des services sociaux offerts à la population.